



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

Arrêté du 31 MAI 2001

portant création d'une zone de protection des biotopes
constituée par l'Etang Pré du Taureau et prairies avoisinantes
sur le territoire de la commune de PAGNY-sur-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 211-1, L.211-2, R. 211-1 à R. 211-15 et R. 215-1 du Code rural

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine et complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 27 avril 2001;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation "protection de la nature", en date du 4 mai 2001;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Lorraine en date du 17 mai 2001;

Vu l'avis de la commission flore au Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 octobre 2000 ;

Considérant le rapport scientifique du 2 août 2000 justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE :

I.- DELIMITATION

Article 1er.-Les mesures figurant dans le présent arrêté s'appliquent à une zone située sur la commune de Pagny-sur-Moselle au lieu-dit l'Etang Pré du Taureau et les prairies avoisinantes. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous et indiquées sur le plan au 1/4000^{ème} annexé au présent arrêté.

Cette zone est située sur la commune de Pagny-sur-Moselle, section AH :

- Lieu-dit « Les Brassots » : parcelle n° 100 en partie,
- Lieu-dit « Sur le ruisseau Moulon » : parcelle n° 103, et parcelles n°104 à116,
- Lieu-dit « Pré de Taureau » : parcelles n° 93 à 99,
- Lieu-dit « Aux Ecrins » : parcelles n° 88 à 92,
- Lieu-dit « Ecrins sur les terres » : parcelle n° 86 en partie et parcelle n° 119,
- Lieu-dit « En Navut » : parcelle n° 84, parcelle n° 85 et parcelle n° 117.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 15 ha 67 a et 27 ca.

II.- MESURES DE PROTECTION

Article 2.- Les mesures de protection sont destinées, dans le cadre de l'extension d'une gravière et du réaménagement ultérieur prévu, à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore des prairies humides et notamment de la Spirée filipendule (*Filipendula vulgaris*) et du Grand thalictre (*Thalictrum minus* subsp. *majus*), espèces végétales protégées en Lorraine par l'arrêté du 3 janvier 1994.

Article 3.- Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;

- Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux ;

- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- Pour les travaux de reconstitution des milieux qui s'effectueront courant 2001.

- La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation ;

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;

- L'exploitation des ressources minières est interdite sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 4.- Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- L'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont strictement interdits ;

- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en cas de rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité;

- L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, d'engrais et d'amendements est interdit sur les parcelles couvertes par l'arrêté;

- Les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 5.- Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;

- De rejeter des eaux usées.

Article 6.- Afin de conserver les biotopes nécessaires à la survie de la Spirée filipendule (*Filipendula vulgaris*) et du Grand thalictre (*Thalictrum minus* subsp. *Majus*), un contrat sera passé entre les propriétaires et les ayants-droit garantissant la gestion écologique et l'intérêt patrimonial du site sous réserve des dispositions suivantes :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;

- Des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte, mirador...) ;

- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III.- SANCTIONS.

Article 7.- Seront punies des peines prévues aux articles L. 215-1 ou R. 215-1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV.- PUBLICITE.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- au maire de Pagny-sur-Moselle,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur régional de l'environnement de Lorraine,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au président de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de Meurthe-et-Moselle,
- à tous les propriétaires des parcelles couvertes par l'arrêté ;

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie de Pagny-sur-Moselle ;

Publication de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Nancy, le 31 MAI 2001

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET



POUR AMPLIFICATION
et par délégation
Le Chef du bureau,

AR
A. ROUSSEL



Annexe : extrait cadastral des parcelles concernées par le projet d'arrêté de biotope (cadre vert)

Commune de Pagny-sur-Moselle, section AH, réduite au 1/4000^{ème}